



inter mutuelles entreprises



Pertes d'exploitation

Contrat d'assurance



CONTRAT D'ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION

Sommaire

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page 2
	Chapitre I Principes généraux – Définitions et étendue de l'assurance	Page 2
	Chapitre II Vie du contrat.....	Page 6
	Chapitre III Sinistres	Page 11
TITRE II	GARANTIE PERTE D'EXPLOITATION APRES INCENDIE, CHUTE DE LA Foudre, EXPLOITATION, CHUTE D'APPAREILS AERIENS, CHOC DE VEHICULES TERRESTRE, TERRORISME, ATTENTATS, MOUVEMENTS POPULAIRES, TEMPETE, OURAGAN, CYCLONE, NEIGE SUR TOITURES CATASTROPHES NATURELLES ET INONDATIONS	Page 15
TITRE III	GARANTIE LIMITEE AUX FRAIS SUPPLEMENTAIRE D'EXPLOITATION	Page 16
TITRE IV	GARANTIES OPTIONNELLES	Page 17
	Chapitre I Pertes d'exploitation après dégâts des eaux et gel	Page 17
	Chapitre II Perte d'exploitation résultant de dommages matériels n'affectant pas l'entreprise assurée	Page 18
	Chapitre III Frais supplémentaires additionnels.....	Page 19
	Annexe I – Traitement des réclamations.....	Page 20
	Annexe II – Charte de protection des données à caractère personnel	Page 22

ARTICLE 1 Objet du contrat

Inter Mutuelles Entreprises garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant aux pertes d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de son entreprise,
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation,

qui sont la conséquence directe de dommages matériels causés par les événements garantis, dans les bâtiments désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

1 - Entreprise

L'Entreprise assurée en ce qui concerne les activités et les lieux désignés aux Conditions Particulières.

2 - Événements garantis

Ce sont, sous réserve de l'application des stipulations du Titre IV relatives aux garanties optionnelles, les événements visés à l'article 24, causant des dommages matériels directs aux bâtiments occupés par l'assuré, bâtiments dénommés « lieu de risque » aux Conditions Particulières.

3 - Sinistre

La survenance d'un événement garanti provoquant des pertes d'exploitation assurées par le présent contrat.

4 - Période d'indemnisation

La période commençant le jour du sinistre, **ayant comme limite la durée de 12 mois et pendant laquelle les résultats de l'Entreprise sont affectés par le sinistre**. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

5 - Plan Comptable

Le plan comptable approuvé par l'arrêté du 22 juin 1999.

6 - Somme à assurer au titre de la marge brute

Le montant de la marge brute annuelle qui aurait été atteint pendant la période d'un an commençant le jour du sinistre, si celui-ci ne s'était pas produit.

7 - Somme assurée au titre de la marge brute

La somme désignée comme telle aux Conditions Particulières du contrat.

8 - Chiffre d'affaires annuel

Le montant total des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice de la période considérée.

9 - Marge brute annuelle

Le montant défini ci-dessous par référence au Plan Comptable comme la différence, pour un exercice comptable, entre :
d'une part, la somme :

- du chiffre d'affaires annuel (compte 70),
 - de la production immobilisée (compte 72),
- à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée (compte 71),

et d'autre part, la somme :

- des achats de matières premières (compte 601),
 - des achats de matières consommables (compte 6021),
 - des achats d'emballages (compte 6026),
 - des achats de marchandises (compte 607),
 - des frais de transport sur achats (compte 6241),
 - des frais de transport sur ventes (compte 6242),
- dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (comptes 609 et 629),
de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks de marchandises, matières premières et approvisionnements.

10 - Taux de marge brute

Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute annuelle et la somme du chiffre d'affaires annuel (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

11 - Frais supplémentaires d'exploitation

Sont considérés comme tels les frais exposés par l'assuré, en accord avec **Inter Mutuelles Entreprises**, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction de chiffre d'affaires imputable au sinistre.

ARTICLE 3 Territorialité

La garantie du présent contrat s'applique dans les locaux :

- désignés aux Conditions Particulières comme étant le lieu de risque assuré,
- situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco

à l'exclusion de la garantie des Catastrophes naturelles (au sens de l'article L. 125-1 du Code des Assurances) lorsque les locaux de l'entreprise sont situés sur le territoire de la Principauté de Monaco.

En cas de transfert total ou partiel de l'entreprise assurée dans une autre localité de France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, la garantie est maintenue :

- sous réserve des dispositions et déclarations prévues aux articles 17 (Obligation d'une assurance des dommages matériels aux biens de l'entreprise) et 13 (Déclarations à la souscription et en cours de contrat),
- **à l'exclusion de la garantie des Catastrophes naturelles (au sens de l'article L. 125-1 du Code des Assurances) lorsque les locaux de l'entreprise sont transférés sur le territoire de la Principauté de Monaco.**

En cas de transfert total ou partiel de l'entreprise assurée hors des limites de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco, la garantie cesse pour la partie transférée. Le prorata de cotisation afférent à la période pendant laquelle l'assurance n'aura pas couru sera remboursé par **Inter Mutuelles Entreprises** à l'assuré.

ARTICLE 4 Exclusions générales

A - Sont exclues dans tous les cas les pertes d'exploitation résultant :

1 - de dommages corporels, c'est-à-dire de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes ;

2 - de dommages provenant d'une faute dolosive de l'assuré, ou de dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale ;

3 - de dommages ou de l'aggravation de dommages causés :

a) par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

b) par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire ;



4 - de dommages ou de l'aggravation de dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;

5 - de dommages occasionnés par l'un des événements suivants :

a) la guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère,

b) la guerre civile. Il appartient à Inter Mutuelles Entreprises de prouver que le sinistre résulte de cet événement,

c) l'occupation illégale du lieu de risque tel que défini aux Conditions Particulières du contrat,

6 - de dommages occasionnés par les tremblements de terre, avalanches, éruptions de volcans, coulées de boue, marées, raz de marée, les effondrements, glissements ou affaissements de terrain, la sécheresse ou autres cataclysmes, sous réserve en ce qui concerne les locaux situés sur le territoire de la France métropolitaine, que ces événements ne soient pas reconnus comme catastrophe naturelle (au sens de l'article L. 125-1 du Code des Assurances) ;

7 - de dommages dus à l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique ;

8 - de dommages occasionnés par tous événements autres que l'incendie ou l'explosion, ayant pour origine un vice propre, un défaut de fabrication, une fermentation ou une oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes) ;

9 - de dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;

10 - de dommages d'incendie, de foudre et d'ordre électrique subis par les ensembles électriques et/ou électroniques (appareils, moteurs et leurs accessoires) ainsi que par les canalisations électriques à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;

11 - de dommages :

- aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous le contrôle de l'assuré ou de ses prestataires,
- aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous le contrôle de l'assuré, qu'elles soient transférées ou stockées chez lui ou chez ses prestataires.

On entend par :

- système électronique et/ou informatique : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées.

Le système informatique de l'assuré s'entend comme le système informatique :

- que l'assuré loue, qui appartient à l'assuré ou que l'assuré exploite ;
- ou exploité pour les besoins de l'assuré par un prestataire de services informatiques dans le cadre d'un contrat écrit avec l'assuré,
- données informatisées : l'ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission, qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner ;

12 - de dommages à tous modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms ainsi que les frais engagés pour leur reconstitution ;

13 - de dommages aux compresseurs, moteurs, chaudières, turbines et aux objets ou structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;

14 - de crevasses et fissures des appareils à vapeur ;

15 - de dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;

16 - de dommages aux clôtures, aux végétaux et aux terrains sur lesquels sont situés les bâtiments affectés à l'exploitation de l'entreprise de l'assuré ainsi que les frais de remise en état et/ou de reconstitution de ces clôtures, terrains et végétaux ;

17 - de dommages survenus dans des bâtiments :

- en cours de démolition,
- en cours de construction, de réparation ou de réfection à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure,
- non entièrement clos et couverts,
- pour lesquels les matériaux durs (pierre, moellons, parpaings de ciment, fer, béton) entrent pour moins de 50 % dans la construction,
- dont la couverture comporte moins de 90 % de matériaux durs (tuiles, ardoises, métaux sans revêtement de bitume, vitrages, fibro-ciment, terrasse en béton),
- dont les éléments portants ne sont pas ancrés dans les fondations ;

18 - d'un vol, qu'il soit ou non commis lors de la survenance d'un événement garanti ;



19 - de la destruction d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque ;

20 - de dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance, dont l'assuré est propriétaire ou locataire ;

21 - de conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;

22 - des pénalités qui seraient mises à la charge de l'assuré en application des marchés passés avec sa clientèle, par suite de retards dans la livraison ou de l'absence de celle-ci ;

23 - du paiement des amendes ;

24 - de dommages survenant au cours d'une période de chômage de l'entreprise, de cessation de l'exploitation (autre que la période normale ou légale de fermeture), de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise ;

25 - de la fermeture de l'entreprise assurée, décidée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

26 - de dommages dus :

- au creusement ou à l'existence d'un tunnel,
- à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- à l'écroulement d'ouvrages d'art,
- au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis ;

27 - de dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol et/ou par toute atteinte à l'environnement;

28 - de dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;

29 - de moisissures apparaissant et/ou présentes dans les bâtiments désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières du contrat, sauf :

- si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable visé à l'article 24 (eaux d'extinction d'un incendie...) ou d'un dégât des eaux, lorsque la garantie optionnelle « Pertes d'exploitation après dégâts des eaux et gel » (articles 28 à 30) est souscrite,
- et si les moisissures apparaissent moins de 7 jours après la survenance de cet événement dommageable.

B - Sont également formellement exclus du présent contrat :

30 - les pertes d'exploitation dues :

- à la présence de plomb dans les bâtiments désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières du contrat,
- à des travaux de recherche de la présence de plomb ou à des travaux de mise en conformité de ces bâtiments avec la législation sur le plomb,
- à des travaux de destruction ou de neutralisation du plomb ou produits contaminés par le plomb ou contenant du plomb,
- à l'utilisation, la fabrication ou la commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation;

31 - sous réserve des dispositions de l'article 20-2 :

- tous les frais exposés ou pertes subies par l'assuré lorsque l'entreprise n'est pas remise en activité postérieurement au sinistre,
- les pertes et frais résultant du fait que les locaux désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières sont frappés d'alignement ;

32 - les conséquences de l'aggravation d'un sinistre à la suite de grèves menées par le personnel de l'entreprise assurée durant la période d'indemnisation ;

33 - les dommages occasionnés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise ainsi que les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles aient pour unique but de réduire les pertes couvertes par le présent contrat et dans ce cas, à concurrence des pertes en frais supplémentaires effectivement épargnés ;

34 - les pertes d'exploitation qui ne seraient pas justifiées par l'assuré au moyen des livres et documents comptables qu'il doit tenir eu égard à son activité professionnelle ;

35 - de dommages de toute nature résultant, directement ou indirectement, de maladies transmissibles ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles.

On entend par maladie transmissible : Toute maladie ou toute mutation ou variation de maladie présentant un risque de donner lieu à Épidémie (1), Pandémie (2) ou Épizootie (3).

Il s'agit de toute maladie infectieuse ou contagieuse, et/ou toute autre maladie ou toute mutation ou variation de maladie qui peut être :

- causée par un virus, un germe, une bactérie, un champignon, un parasite, un micro-organisme ou un prion et, transmise ou propagée directement ou indirectement d'un organisme à l'autre par tous moyens (voie aérienne, fluide corporel, surface ou objet solide, liquide, gaz).

À titre d'exemple non limitatif, le Coronavirus 2019 (COVID-19) constitue une maladie transmissible.

(1) Épidémie : augmentation et propagation rapide d'une maladie infectieuse ou contagieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

(2) Pandémie : épidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

(3) Épizootie : augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation frappant brutalement un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans une région donnée.

ARTICLE 5 Evacuation Occupation Réquisition

La garantie d'Inter Mutuelles Entreprises est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières du contrat, ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation des locaux par des personnes autres que l'assuré ou des personnes autorisées par lui,
- de la réquisition des locaux.

Les dommages survenus au cours de ces périodes de suspension de garantie sont formellement exclus du présent contrat.

ARTICLE 6 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite pour deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L.114-3 du Code des Assurances.

Par exception, conformément aux dispositions de l'article L114-1 du Code des Assurances, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

CHAPITRE II - VIE DU CONTRAT

ARTICLE 7 Formation et durée du contrat

1 - Formation du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties.

Inter Mutuelles Entreprises peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais les garanties ne produisent leurs effets que le lendemain à 0 h du jour du paiement effectif de la première cotisation et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2 - Prise d'effet de l'avenant résultant d'une proposition du souscripteur faite par lettre recommandée ou courrier électronique, de modifier le contrat

La proposition de modification du contrat demandée par le souscripteur par lettre recommandée, ou courrier électronique, prend effet aux date et heure indiquées par le souscripteur, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de la lettre recommandée (celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux), ou aux date et heure de réception du courrier électronique.

Inter Mutuelles Entreprises se réserve le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse 10 jours après l'envoi au souscripteur d'une lettre recommandée l'avisant de cette interruption.

3 - Durée du contrat

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières qui détermine le point de départ de chaque période d'assurance.

Sauf convention contraire, il est à cette échéance reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année à moins que le souscripteur ou **Inter Mutuelles Entreprises** ne fasse usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 8.

Toutefois, cette faculté de dénonciation ne peut être utilisée à l'expiration de l'exercice de souscription, si la période comprise entre la date d'effet et la date de la première échéance est inférieure à une année complète.

4 - Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, le souscripteur peut s'opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable utilisé par **Inter Mutuelles Entreprises** pour la gestion de la relation contractuelle en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 8 Résiliation du contrat

1 - Cas et conditions de résiliation du contrat

Les cas et conditions de résiliation du contrat sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les références précédées des lettres « L », « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :

L : LOI - R : DÉCRET - A : ARRÊTÉ

Cas N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction des garanties du contrat	Souscripteur ou Inter Mutuelles Entreprises	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis à respecter : • Souscripteur : 2 mois • Inter Mutuelles Entreprises : 2 mois	L. 113-12
2	<ul style="list-style-type: none">• Changement de situation du souscripteur portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession• Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Souscripteur ou Inter Mutuelles Entreprises	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
3	Transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance	Acquéreur	Dès la réception par Inter Mutuelles Entreprises de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation	L. 121-10
		Inter Mutuelles Entreprises	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur	Inter Mutuelles Entreprises dispose d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	
4	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise assurée	Inter Mutuelles Entreprises	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressé à l'administrateur, à l'entreprise assurée ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-10 du Code de Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par Inter Mutuelles Entreprises , de la notification de résiliation		

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
5	<ul style="list-style-type: none"> Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle Majoration des franchises autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles 	Souscripteur	30 jours après que le souscripteur a notifié la résiliation à Inter Mutuelles Entreprises	Le souscripteur dispose de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour demander la résiliation du contrat à Inter Mutuelles Entreprises	Article 11 des Conditions Générales
6	Diminution du risque	Souscripteur	30 jours après que le souscripteur a notifié la résiliation à Inter Mutuelles Entreprises	Inter Mutuelles Entreprises doit avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
7	Résiliation par Inter Mutuelles Entreprises d'un autre contrat du souscripteur après sinistre	Souscripteur	1 mois après que le souscripteur a notifié la résiliation à Inter Mutuelles Entreprises	Inter Mutuelles Entreprises doit avoir préalablement résilié après sinistre un autre des contrats du souscripteur	R.113-10
8	Décès du souscripteur	Inter Mutuelle Entreprises	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Inter Mutuelles Entreprises dispose d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès que l'héritier aura notifié la résiliation à Inter Mutuelles Entreprises	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
9	Non-paiement de la cotisation	Inter Mutuelles Entreprises	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure (article L 113-3) ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3
10	Aggravation du risque	Inter Mutuelles Entreprises	10 jours après qu' Inter Mutuelles Entreprises aura notifié au souscripteur la résiliation ou 30 jours après qu' Inter Mutuelles Entreprises aura envoyé la proposition d'un nouveau montant de cotisation au souscripteur, si ce dernier ne donne pas suite à cette proposition	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés sur la proposition d'assurance comme indiqué à l'article 13 des Conditions Générales	L. 113-4
11	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou cours de contrat	Inter Mutuelles Entreprises	10 jours après qu' Inter Mutuelles Entreprises a notifié la résiliation au souscripteur	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion qu' Inter Mutuelles Entreprises s'était faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
12	Survenance d'un sinistre	Inter Mutuelles Entreprises	1 mois après qu' Inter Mutuelles Entreprises a notifié la résiliation au souscripteur	Inter Mutuelles Entreprises ne pourra plus résilier si passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre, Inter Mutuelles Entreprises a accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre	R.113-10
13	Perte ou destruction totale de l'entreprise résultant d'un événement non garanti	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9
14	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession des biens		L. 160-6

2 - Forme et délais de la résiliation

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, est notifiée à **Inter Mutuelles Entreprises** :

- 1° soit par lettre ou tout autre support durable (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...)
- 2° soit par déclaration faite au Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration;
- 3° soit par acte extrajudiciaire ;
- 4° soit lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode ;
- 5° soit par tout autre moyen s'il est prévu dans vos Conditions Particulières.

B - La résiliation à l'initiative d'**Inter Mutuelles Entreprises** est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 2) adressée au souscripteur, à sa dernière adresse postale notifiée à **Inter Mutuelles Entreprises**.

Dans le cas n° 4, la résiliation interviendra automatiquement un mois après l'envoi de la lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la suite du contrat et restée sans réponse ; le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court où accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Les délais de préavis et de résiliation seront décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 9, à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée par les services postaux à la dernière adresse postale notifiée par le souscripteur.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis sera décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre recommandée.

Dans le cas n° 9, la résiliation interviendra à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation interviendra automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

3 - Résiliation en cours de période d'assurance

Inter Mutuelles Entreprises a droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Elle a droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période postérieure à la résiliation lorsqu'elle est consécutive au non-paiement de cotisation.

Dans les autres cas, **Inter Mutuelles Entreprises** remboursera la fraction de cotisation postérieure à la résiliation, lorsque cette cotisation aura été payée d'avance.

4 - Réduction des garanties

En cours de contrat, les parties ont la possibilité de faire cesser une ou plusieurs des garanties optionnelles visées au Titre IV et stipulées au contrat.

La demande doit être présentée au moins 2 mois avant l'échéance principale du contrat par lettre recommandée ou courrier électronique. Elle ne nécessite pas la régularisation d'un avenant, la lettre recommandée (ou courrier électronique) du souscripteur ou d'**Inter Mutuelles Entreprises** faisant foi.

L'exclusion de la ou des assurances concernées prend effet le jour de l'échéance principale.

Dans ce cas, le montant de la cotisation est modifié à l'échéance suivant le tarif en vigueur.

La nouvelle cotisation suit les dispositions des articles 9 à 12.

ARTICLE 9 Périodicité et détermination des cotisations

La cotisation est annuelle.

Le souscripteur doit payer à **Inter Mutuelles Entreprises** la cotisation appelée, qui intègre :

- ses accessoires, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance.

ARTICLE 10 Ajustabilité de la garantie et de la cotisation

Le montant de la garantie comprend 20 % d'ajustabilité représentant les prévisions normales de l'assuré pour l'exercice à venir, la cotisation perçue présentant de ce fait un caractère provisionnel.

Le souscripteur s'engage à faire connaître à **Inter Mutuelles Entreprises**, dans les 4 mois suivant la date d'expiration de son exercice annuel, le montant réel de la marge brute, tel qu'il résulte des comptes dudit exercice.

A - Si ce montant est inférieur à la somme sur laquelle a été calculée la cotisation provisionnelle, il sera procédé à une restitution de cotisation calculée sur la différence entre les deux sommes, sans toutefois que cette restitution puisse excéder 50 % de la cotisation provisionnelle perçue.

B - Si, au contraire, ce montant est supérieur, le souscripteur s'engage à verser à **Inter Mutuelles Entreprises** un rappel de cotisation calculé sur l'excédent, dans la limite de 20 % de la cotisation provisionnelle perçue.

Inter Mutuelles Entreprises peut faire procéder à la vérification des déclarations du souscripteur. Celui-ci doit recevoir à cet effet tout délégué d'**Inter Mutuelles Entreprises** et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, Inter Mutuelles Entreprises pourra réclamer le remboursement des indemnités payées par elle.

À défaut de remise dans le délai prescrit de la déclaration ci-dessus, Inter Mutuelles Entreprises peut mettre en demeure le souscripteur par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours ; si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, Inter Mutuelles Entreprises peut mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation lorsqu'elle aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 % et à défaut du paiement de cette cotisation, suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 8 (cas n° 9).

Il est convenu que si un sinistre donne lieu à une indemnité en vertu du présent contrat, il en sera tenu compte dans le calcul de la marge brute en vue de la régularisation de la cotisation.

ARTICLE 11 Révision de la cotisation

Inter Mutuelles Entreprises peut, **indépendamment des dispositions de l'article 10**, réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif applicable aux risques garantis : la cotisation annuelle est alors modifiée dans la même proportion,
- le montant des franchises (sauf celle applicable à la garantie des Catastrophes Naturelles*).

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchise s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

L'avis de modification portant mention des nouvelles cotisations et franchises est présenté au souscripteur, dans les formes habituelles.

Le souscripteur peut résilier le contrat (cas n° 5 de l'article 8) :

a) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, sauf si l'augmentation de cette cotisation résulte :

- d'une modification décidée par les Pouvoirs Publics, des bases de tarification applicables à la garantie des Catastrophes naturelles*,
- ou des règles d'ajustabilité prévues à l'article 10,

b) en cas de majoration des franchises, sauf en ce qui concerne l'augmentation de la franchise applicable à la garantie des Catastrophes naturelles*.

Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur l'ancien tarif et demeure exigible.

En cas de survenance d'un sinistre pendant la période allant jusqu'à la date de résiliation, la majoration de la franchise ne sera pas appliquée.

À défaut de résiliation, les nouvelles cotisations et franchises sont considérées acceptées par le souscripteur.

** Garantie des catastrophes naturelles applicable uniquement pour les locaux situés en France métropolitaine.*

ARTICLE 12 Paiement de la cotisation

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions aux dates et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, **Inter Mutuelles Entreprises** peut, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 9 de l'article 8), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée étant alors à la charge du souscripteur.

ARTICLE 13 Déclarations à la souscription et en cours de contrat - Sanctions

1 - À la souscription du contrat

Le présent contrat est établi d'après les réponses faites par le souscripteur aux questions posées par **Inter Mutuelles Entreprises** sur la proposition d'assurance et la cotisation fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions prévues ci-après, le souscripteur doit répondre à ces questions concernant les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par **Inter Mutuelles Entreprises** les risques qu'elle prend en charge et préciser notamment :

- a - celles concernant l'exploitation de l'entreprise et les facteurs qui peuvent influencer la reprise de son activité après un sinistre.
- b - celles concernant l'assurance des dommages susceptibles d'être occasionnés aux biens matériels concourant à l'activité de l'entreprise.

2 - En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à **Inter Mutuelles Entreprises**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique :

- toute modification aux réponses apportées aux questions posées sur la proposition d'assurance visée au paragraphe 1 ci-dessus,
- tout transfert total ou partiel de son entreprise dans d'autres locaux que ceux désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières du contrat.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où celui-ci en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue :

a - une aggravation du risque au sens de l'article L. 113-4 du Code des Assurances, **Inter Mutuelles Entreprises** peut dans les conditions fixées par cet article soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

En cas de refus par le souscripteur de la nouvelle cotisation, **Inter Mutuelles Entreprises** sera en droit de résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 8).

b - une diminution du risque, **Inter Mutuelles Entreprises** diminuera la cotisation en conséquence. À défaut, le souscripteur pourra résilier le contrat dans les conditions prévues au cas n° 6 de l'article 8.

3 - Autres assurances

Au cas où les risques garantis par le présent contrat seraient ou viendraient à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit faire connaître immédiatement à **Inter Mutuelles Entreprises** (conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances) le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer les conditions et montants de la garantie.

La présente assurance produit ses effets dans les limites de garantie du contrat suivant les dispositions de l'article L. 121-4 précité.

Il est précisé que la visite de risque par un représentant d'Inter Mutuelles Entreprises ne dispense pas le souscripteur des obligations de déclarations visées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

4 - Sanctions

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte par le souscripteur d'éléments du risque qui devaient être déclarés, le souscripteur peut se voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- **en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8),**
- **lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).**

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation d'Inter Mutuelles Entreprises à se prévaloir des sanctions visées ci-dessus (cas n° 11 de l'article 8).

Le souscripteur peut également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de son droit à garantie, si ce retard a été à l'origine d'un préjudice pour Inter Mutuelles Entreprises et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

CHAPITRE III – SINISTRES

ARTICLE 14 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

1 - L'assuré doit faire à Inter Mutuelles Entreprises la déclaration de chaque sinistre au plus tard dans les 5 jours ouvrés où il en a eu connaissance, sous peine de déchéance.

S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, le délai est porté à 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Toutefois, la déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si Inter Mutuelles Entreprises établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

2 - Cette déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé au Siège de la Société ou chez son représentant, dans l'une de ses Agences.

3 - L'assuré doit prendre toutes mesures propres à réduire le coût du sinistre et notamment celles nécessaires à la sauvegarde des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise et au maintien de l'entreprise en activité sans interruption dans les lieux sinistrés.

4 - Il doit indiquer dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages matériels et de ceux affectant le présent contrat, ainsi que la durée prévue de la période nécessaire à la reprise de l'activité normale de l'entreprise.

5 - Il doit également communiquer sur simple demande d'**Inter Mutuelles Entreprises** et dans le plus bref délai tous autres documents nécessaires à l'expertise.

Faute pour l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Inter Mutuelles Entreprises peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si de mauvaise foi, le souscripteur fait de fausses déclarations, dissimule ou soustrait des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage, en exagère le montant, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

ARTICLE 14 BIS Obligations de l'assureur en cas de mise en jeu de la garantie suite à une catastrophe naturelle

1 - L'assureur doit dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de sinistre (ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêt de catastrophe naturelle) informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties et, lorsqu'il le juge nécessaire, ordonner une expertise.

2 - L'assureur doit, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise définitif, faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature.

3- L'assureur doit, dans le délai de :

- 21 jours à compter de la réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise définitif, faire une proposition d'indemnisation ou
- 1 mois à compter de l'accord de l'assuré sur l'indemnisation pour missionner l'entreprise de réparation.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 15 Estimation des dommages

Le montant des dommages est calculé comme suit :

A - Au titre de la baisse du **chiffre d'affaires**, les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le taux de marge brute et le chiffre d'affaires qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre sont calculés à partir des écritures comptables et des résultats des exercices antérieurs à celui-ci et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

Il est précisé que les opérations entrant dans l'activité de l'entreprise assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions Particulières par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, en particulier dans le cas de dépannage, font partie intégrante du chiffre d'affaires réalisé durant cette période.

B - Au titre des **frais supplémentaires d'exploitation**, les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'assuré ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

C - Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'Entreprise cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

Il est rappelé, conformément à l'article 4-36 ci-dessus, que sont formellement exclues du présent contrat, les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles aient pour unique but de réduire les pertes couvertes par le présent contrat et dans ce cas, à concurrence des pertes en frais supplémentaires effectivement épargnés.

La valeur de récupération des biens ainsi acquis et qui seraient vendus ou utilisés par l'assuré après reprise des opérations normales, sera prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due au titre du présent contrat.

ARTICLE 16 Détermination du montant de l'indemnité

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le **préjudice réel**.

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminés selon les prescriptions de l'article 15, sous réserve des dispositions suivantes :

A - La part de l'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation :

- 1 - ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait engagé lesdits frais ;
- 2 - sera réduite dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisée grâce aux frais supplémentaires pendant la durée de la période d'indemnisation et la part du chiffre d'affaires réalisée grâce à l'engagement desdits frais **pendant cette durée et au-delà** ;
- 3 - sera réduite, si l'assuré a souhaité rester son propre assureur pour certains postes constitutifs de la marge brute spécifiés aux Conditions Particulières, dans le rapport existant entre la somme à assurer au titre de la marge brute ainsi définie et celle qui aurait résulté de la couverture intégrale de l'ensemble de la marge brute.

B - Le cas échéant, l'indemnité totale déterminée comme il est dit ci-dessus devra être réduite au titre :

- 1 - d'un défaut dans la déclaration de l'assuré sur la matérialité du risque, selon les modalités de l'article 13,
- 2 - de l'insuffisance de la somme assurée au titre de la marge brute, selon les modalités de la règle proportionnelle de capitaux énoncée à l'article 19,
- 3 - d'une insuffisance d'assurance des dommages matériels comme il est dit à l'article 17.

C - La somme ainsi obtenue, diminuée le cas échéant du montant de la franchise stipulée aux Conditions Particulières du contrat, constitue l'indemnité de sinistre due à l'assuré.

ARTICLE 17 Obligation d'une assurance des dommages matériels aux biens de l'entreprise

La garantie définie par le présent contrat est subordonnée à l'existence au jour du sinistre d'une assurance couvrant en suffisance les dommages matériels causés par les événements garantis dans les locaux désignés aux Conditions Particulières comme étant le lieu de risque assuré.

Si Inter Mutuelles Entreprises établit que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation des pertes d'exploitation consécutives à un sinistre, l'indemnité sera déduite à dire d'expert à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

ARTICLE 18 Expertise

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer son expert, ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit, sur assignation en référé émanant de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

ARTICLE 19 Règle proportionnelle en cas d'insuffisance d'assurance

Si au jour du sinistre, la somme à assurer au titre de la marge brute excède la somme assurée à ce titre, l'assuré est considéré sauf convention contraire, comme son propre assureur pour la différence et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L.121-5 du Code des Assurances.

ARTICLE 20 Dispositions particulières prises après le sinistre: réinstallation dans d'autres lieux, cessation d'activité

1 - Réinstallation dans d'autres lieux

En cas de sinistre, la garantie du présent contrat sera étendue à la réinstallation de l'entreprise dans les nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

L'indemnité alors versée à l'assuré ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières.

2 - Cessation d'activité

Si, après le sinistre, l'entreprise ne reprend pas une ou l'ensemble des activités désignées aux Conditions Particulières, aucune indemnité ne sera due au titre de cette (ces) activité(s).

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'assuré et se révélant à lui postérieurement au sinistre, une indemnité calculée suivant les modalités du paragraphe 1 ci-dessus pourra lui être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auront été exposées jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de reprise de l'exploitation de l'entreprise dans les mêmes lieux.

ARTICLE 21 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire s'il y a lieu, déduction faite le cas échéant des acomptes versés.

Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

ARTICLE 22 Subrogation - Renonciation - Traitement des réclamations

1 - Subrogation

Inter Mutuelles Entreprises est subrogée aux termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

2 - Renonciation

Si le souscripteur ou **Inter Mutuelles Entreprises** a renoncé à son recours contre l'auteur responsable du dommage, **Inter Mutuelles Entreprises** conserve son action contre l'assureur de celui-ci s'il garantit le risque dans son contrat.

3 - Traitement des réclamations

Cette procédure est décrite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 23 Lettre recommandée

Sa date et son heure d'envoi sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION APRÈS INCENDIE, CHUTE DE LA FOUDRE, EXPLOSION, CHUTE D'APPAREILS AÉRIENS, CHOC DE VÉHICULES TERRESTRES, TERRORISME, ATTENTATS, MOUVEMENTS POPULAIRES, TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, NEIGE SUR TOITURES, CATASTROPHES NATURELLES ET INONDATIONS

ARTICLE 24 Etendue de la garantie

Sous réserve des exclusions visées à l'article 4 des présentes Conditions Générales, la garantie Pertes d'exploitation après incendie et événements assimilés intervient lorsque l'interruption ou la réduction d'activité de l'entreprise résulte :

- d'un incendie, d'une chute de la foudre, d'une explosion,
- du choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que d'objets tombant de ceux-ci,
- du choc direct d'un véhicule terrestre identifié et conduit par une personne autre que l'assuré, les personnes à son service, celles dont il est civilement responsable ou les membres de sa famille,
- d'un incendie ou d'une explosion occasionnés par attentat, acte de terrorisme ou cyberterrorisme, d'émeute ou de mouvement populaire, ou d'un acte de sabotage ;

On entend par actes de cyberterrorisme, ceux définis par les articles 421-1 2° et 323-1 à 323-8 du Code pénal, en particulier ceux causés par les logiciels malveillants, les virus et les cryptolockers, par le piratage et les attaques informatiques et attaques par déni de service, ainsi que par les vols de données.

Sont exclues les pertes d'exploitation :

- **résultant d'actes auxquels l'assuré a pris part personnellement,**
- **non consécutives à un dommage matériel garanti causés par les actes de cyberterrorisme définis ci-dessus. Sont ainsi exclues les conséquences de la seule atteinte aux données ou de leur perte ou de leur inaccessibilité, sans altération techniquement irréversible du support d'information.**

- d'une tempête, d'un ouragan ou cyclone. Est considérée comme tempête, pour l'application du présent contrat, l'action du vent lorsqu'il a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré ou lorsque l'assuré peut prouver qu'au moment du sinistre, le vent dépassait la vitesse de 100 kilomètres/heure,
- de dommages causés par l'action mécanique de grêlons sur les toitures des bâtiments dans lesquels l'assuré exerce son activité (bâtiments désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières du contrat) ou par le poids de la neige (ou de la glace) sur celles-ci,
- d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L. 125-1 du Code des Assurances) exclusivement pour les locaux situés sur le territoire de la France métropolitaine,
- d'une inondation due au débordement de cours d'eau, rivières, sources, étendues d'eau, réseaux d'assainissement ; aux remontées de nappes phréatiques ; aux eaux de ruissellement.

En ce qui concerne les locaux situés sur le territoire de la Principauté de Monaco, il est rappelé (article 4-6) que sont formellement exclues du présent contrat, les pertes d'exploitation résultant de dommages dus à l'intensité anormale d'un agent naturel (tremblements de terre, avalanches, éruptions de volcans, coulées de boue, marées, raz-de-marée, effondrements, glissements ou affaissements de terrain, sécheresse ou autres cataclysmes).

GARANTIE LIMITÉE AUX FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

Les stipulations du présent Titre s'appliquent lorsque les Conditions Particulières du contrat prévoient que la garantie d'**Inter Mutuelles Entreprises** est limitée aux seuls frais supplémentaires d'exploitation.

Cette garantie demeure régie, sauf précision contraire, par l'ensemble des dispositions du Titre I.

ARTICLE 25 Définition et étendue de la garantie

1 - Est exclusivement couvert au titre de la garantie limitée aux frais supplémentaires d'exploitation le paiement des frais supplémentaires inévitables que l'assuré serait dans l'obligation d'exposer :

- pendant la période nécessaire à la reconstruction des locaux désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières et/ou la réinstallation des services qui y sont exploités, cette période d'indemnisation ayant comme limite la durée de 12 mois à compter du jour de survenance du sinistre,
- à la suite d'un événement garanti (tel que défini aux articles 2-2 et 24 des présentes Conditions Générales),
- et ce, dans le but de continuer à effectuer les mêmes opérations pendant la période ci-dessus déterminée.

2 - On entend par frais supplémentaires, tous les frais engagés par l'assuré en sus de ceux normalement exposés avant le sinistre pour effectuer les mêmes tâches dans la période ci-dessus visée, à savoir notamment et principalement :

- les loyers qu'il serait nécessaire d'exposer pour la location de locaux de remplacement,
- les frais supplémentaires de fournitures de bureau,
- les frais supplémentaires de correspondance,
- les frais de téléphone,
- les frais d'entretien des locaux provisoires,
- les frais de publicité, d'information de la clientèle par voie de presse ou par voie directe,
- les frais de personnel supplémentaire qui pourraient être provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre.

ARTICLE 26 Montant de la garantie et modalités d'indemnisation

1 - Montant de la garantie et abrogation de la règle proportionnelle

La présente garantie est acquise à l'assuré à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

Par dérogation à l'article 19, il ne sera pas fait application, en cas de sinistre, de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

2 - Modalités d'indemnisation

L'assuré devra justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages occasionnés aux locaux de son entreprise.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification ou production de factures et mémoires relatifs aux frais supportés par l'assuré.

Inter Mutuelles Entreprises pourra, à la demande de l'assuré, se libérer par acomptes au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés, sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

ARTICLE 27 Exclusions

Outre les exclusions visées à l'article 4, est formellement exclue de la présente garantie la perte de marge brute consécutive à la réduction ou l'interruption de l'activité de l'entreprise assurée.

Il est par ailleurs rappelé que sont formellement exclus :

- tous les frais exposés au-delà de la période d'indemnisation visée à l'article 25-1 ci-dessus,
- les dommages occasionnés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise ainsi que les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles aient pour unique but de réduire les pertes couvertes par le présent contrat et dans ce cas, à concurrence des pertes en frais supplémentaires effectivement épargnés,
- les frais de reconstitution des modèles, moules, dessins, archives, clichés et microfilms.
- les frais résultant de toute perte de données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous le contrôle de l'assuré, qu'elles soient transférées ou stockées chez lui ou chez ses prestataires ainsi que toute dépenses engagées par l'assuré pour en réparer les conséquences.

On entend par données informatisées, l'ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission, qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner.

GARANTIES OPTIONNELLES

Chacune des extensions facultatives de garantie visées au présent Titre peut être acquise à l'assuré moyennant supplément de cotisation et mention expresse aux Conditions Particulières de son contrat.

Elles demeurent régies, sauf précision contraire, par l'ensemble des dispositions du Titre I.

CHAPITRE I – PERTES D'EXPLOITATION APRES DEGATS DES EAUX ET GEL

Sont couvertes, au titre de l'extension facultative de garantie Pertes d'exploitation après dégâts des eaux et gel, les pertes d'exploitation subies par l'assuré à la suite de l'interruption totale ou partielle de son activité, résultant :

- d'un dégât des eaux,
- ou de la détérioration des conduites, appareils et installations suite au gel.

ARTICLE 28 Pertes financières suite à un dégât des eaux

Sont couvertes les pertes d'exploitation résultant de dommages consécutifs à des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant de conduites d'alimentation ou d'évacuation non enterrées, des appareils à effet d'eau, des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation, des joints d'étanchéité.

Sont également couvertes les pertes d'exploitation résultant de dommages consécutifs à des infiltrations au travers des toitures et terrasses.

ARTICLE 29 Pertes financières suite au gel

Sont également couvertes les pertes d'exploitation résultant de la détérioration des conduites, appareils et installations due au gel ou au dégel.

Cette garantie n'est toutefois acquise que si l'assuré a pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection suffisante des conduites, appareils et installations des locaux dans lesquels s'exerce son activité, suivant les conditions climatiques locales et les cycles gélifs constatés dans la région.

Il doit notamment s'assurer que les locaux sont chauffés normalement (de jour comme de nuit) pour maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius.

ARTICLE 30 Exclusions

Outre les exclusions visées à l'article 4, sont formellement exclues de la présente extension de garantie, les pertes d'exploitation résultant de dommages :

1 - provenant d'un défaut de réparation, d'entretien ou de précautions indispensables de la part de l'assuré (tant avant qu'après sinistre s'il n'y a pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de celui où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure) ainsi que de l'usure signalée à l'assuré ou connue de lui depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils,

2 - dus au gel ou au dégel, lorsque l'assuré n'a pas chauffé les locaux de manière à maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius,

3 - dus à l'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, impostes ou conduits de fumée ainsi que les dommages provenant de l'usure signalée à l'assuré ou connue de lui depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils situés dans les locaux,

4 - dus à l'humidité naturelle des locaux, à la condensation,

5 - dus à des infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction.

Cette dernière exclusion n'est cependant pas applicable lorsque l'assuré n'est pas propriétaire des locaux.

ARTICLE 31 Objet et étendue de la garantie

Définition de la garantie

Sont garanties à concurrence du capital et pendant la période d'indemnisation indiqués aux Conditions Particulières du contrat, les pertes d'exploitation subies par l'assuré du fait de l'interruption ou de la réduction de son activité, résultant :

- de l'impossibilité matérielle d'accéder à ses locaux professionnels désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières du contrat,
 - ou d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques,
- lorsque cette impossibilité ou cette interdiction d'accès trouvent leur origine dans des dommages matériels occasionnés par :
- un incendie, une explosion (y compris l'incendie ou l'explosion occasionnés par une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat au sens de la loi n° 86-1020 du 09/09/86),
- survenus aux abords immédiats des locaux de l'assuré, **dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans ces locaux.**

La présente extension de garantie est accordée :

- pendant la période d'indemnisation limitée à 4 semaines au maximum par sinistre, sauf pour les commerces situés en galeries marchandes ou centres commerciaux limitée à 6 mois,
- par dérogation à la règle proportionnelle de capitaux visée à l'article 19, dans la limite de 20 % du montant total accordé au titre de la garantie Pertes d'exploitation après incendie et événements assimilés et qui ne peut en aucun cas excéder 5 000 000 €.

ARTICLE 32 Exclusions

Outre les exclusions visées à l'article 4, sont formellement exclues de la présente extension de garantie, les pertes d'exploitation résultant :

- de dommages matériels autres que ceux visés à l'article 31 ci-dessus,
- de la fermeture administrative de l'entreprise assurée.

ARTICLE 33 Objet et définition de la garantie

Définition de la garantie

Sont garanties à concurrence du capital et pendant la période d'indemnisation indiqués aux Conditions Particulières du contrat, les pertes d'exploitation subies par l'assuré du fait de l'interruption ou de la réduction de son activité, résultant de dommages matériels occasionnés par :

- un incendie, une explosion (y compris ceux occasionnés par une émeute populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat au sens de la loi n° 86-1020 du 09/09/86 sauf les actes de terrorisme, de sabotage ou les attentats survenus hors du territoire de la France commis par l'utilisation d'une arme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique qu'il s'agisse d'une bombe dispersant des matériaux radioactifs, d'une arme tactique ou d'un attentat commis sur un site nucléaire), survenant dans les locaux de ses fournisseurs de matières premières, emballages et approvisionnements ou de ses sous-traitants, **dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'assuré.**

La présente extension de garantie est accordée :

- pendant la période d'indemnisation dont la durée maximale est précisée aux Conditions Particulières du contrat et qui ne peut en aucun cas excéder 12 mois,
- par dérogation à la règle proportionnelle de capitaux visée à l'article 19, dans la limite de 20 % du montant total accordé au titre de la garantie Pertes d'exploitation après incendie et événements assimilés et qui ne peut en aucun cas excéder 5 000 000 €.

ARTICLE 34 Exclusions

Outre les exclusions visées à l'article 4, sont formellement exclues de la présente extension de garantie, les pertes d'exploitation résultant :

- *de dommages matériels autres que ceux visés à l'article 33 ci-dessus,*
- *de la carence de fournisseurs et sous-traitants exerçant leurs activités en dehors de l'Union Européenne, des Principautés d'Andorre et de Monaco, de la Norvège, Royaume Uni et de la Suisse,*
- *de défauts d'approvisionnement en eau, en télécommunication, en énergie ou source d'énergie thermique ou motrice (électricité, vapeur, eau chaude, eau surchauffée, fluides thermiques, combustibles solides, liquides ou gazeux).*

CHAPITRE III FRAIS SUPPLEMENTAIRES ADDITIONNELS

ARTICLE 35 Objet et étendue de la garantie

L'extension de garantie Frais supplémentaires additionnels a pour objet de garantir au-delà du montant des frais supplémentaires d'exploitation visés aux articles 2-11, 15-B et 16-A, les frais supplémentaires additionnels exposés à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, d'un commun accord entre **Inter Mutuelles Entreprises** et l'assuré, correspondant aux actions engagées afin de maintenir sur le marché les produits et/ou services fournis par celui-ci.

ARTICLE 36 Montant de la garantie et période d'indemnisation

La présente extension de garantie est accordée :

- pendant la période d'indemnisation dont la durée maximale est précisée aux Conditions Particulières du contrat et qui ne peut en aucun cas excéder 12 mois,
- à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières du contrat, avec dérogation à la règle proportionnelle de capitaux visée à l'article 19.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre 1er du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Quelles sont les étapes de traitement ?

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

- ① En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :
 - ⇒ - téléphone **02 32 95 35 92.**
 - ⇒ - internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel,**
 - ⇒ - courrier **IME – Gestion des réclamations – 11 Rue du Docteur Lancereaux – 75378 PARIS CEDEX 08**

Le responsable du service ou de l'agence concerné une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt. Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

- ② Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

ou

par mail (**service.reclamations@matmut.fr**)

Celui-ci, après examen de votre dossier, vous fait part de sa position définitive dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite initiale, sauf situation exceptionnelle dont il vous informe. Un accusé de réception vous parvient sous 10 jours ouvrables si la réponse ne peut vous être adressée dans ce délai.

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Inter Mutuelles Entreprises [<https://www.imentreprises.fr/ime/services-en-ligne/mentions-legales>] collecte et traite vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

POUR VOUS ASSURER, VOUS CONSEILLER AU MIEUX ET POUR RESPECTER NOS OBLIGATIONS LÉGALES

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES COLLECTE ET TRAITE UNIQUEMENT LES DONNÉES PERTINENTES EN FONCTION DES FINALITÉS

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). **Inter Mutuelles Entreprises** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- identification de personnes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- biens assurables pour l'appréciation du risque : situation géographique...
- gestion du contrat d'assurance : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- santé : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- sinistre/Victimes : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- gestion de notre relation commerciale : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives. Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

VOTRE CONSENTEMENT OU UN AUTRE FONDEMENT LÉGITIME

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), **Inter Mutuelles Entreprises** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce qu'**Inter Mutuelles Entreprises** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES NE COMMUNIQUE VOS DONNÉES QU'AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTERVENANT DANS NOS RELATIONS CONTRACTUELLE ET COMMERCIALE

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs d'**Inter Mutuelles Entreprises**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),

- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES NE CONSERVE VOS DONNÉES QUE LE TEMPS NÉCESSAIRE

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription. Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos obligations légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES PRIVILÉGIE LE STOCKAGE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat. Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en oeuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES MET EN OEUVRE LES MESURES DE SÉCURITÉ ADAPTÉES

Nous veillons à mettre en oeuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé de vos données personnelles.

Inter Mutuelles Entreprises a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO d'**Inter Mutuelles Entreprises** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information d'**Inter Mutuelles Entreprises**, le DPO d'**Inter Mutuelles Entreprises** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro-péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails et aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité de votre système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES VOUS INFORME EN TOUTE TRANSPARENCE

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'accès, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexacts ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 17 du RGPD), [<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article17>],
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 18 du RGPD), [<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article18>],
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- par courrier électronique : dpd@imentreprises.fr en cliquant sur ce lien [<https://www.imentreprises.fr/services-en-ligne/nous-contacter#nous-ecrire>],
- par courrier postal : **Inter Mutuelles Entreprises** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : **CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.**

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr.

Néanmoins, nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site imentreprises.fr, nous vous invitons à consulter notre Politique de Gestion des Cookies [<https://www.imentreprises.fr/ime/services-en-ligne/cookie>], accessible également depuis la rubrique «Gestion des Cookies».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

La Fédération Française de l'Assurance a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Nous vous invitons à en prendre connaissance : L'assurance et vos données personnelles [<https://www.imentreprises.fr/ime/services-en-ligne/protection-des-donnees-personnelles>].

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur le site internet d'**Inter Mutuelles Entreprises**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur notre site.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 rue de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d’ordre public s’impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n’en ferait pas état ou en disposerait autrement.

MC.306 IME – 04/23.



inter mutuelles entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société Anonyme à directoire et conseil
de surveillance au capital de 22 763 000 €
entièrement libéré - N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11, rue du Docteur Lancereaux
75378 Paris CEDEX 08
02 32 95 35 92

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société Anonyme au capital de 7 500 000 €
entièrement libéré - N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

